

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01486
Numéro SIREN : 838 270 817
Nom ou dénomination : 18 REAL ESTATE

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2021 sous le numéro de dépôt 4527

18 REAL ESTATE
Société par actions simplifiée au capital social de 100 euros
Siège social : Centre d'Affaires de l'Horlogerie - 5000, rue Hans Geiger à Arras (62001)
838 270 817 RCS Arras
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 AVRIL 2021**

Monsieur Robby Neveu, agissant en qualité d'associé unique et de président la Société,

A pris voix les décisions suivantes :

Première décision

(Approbation de l'Apport)

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du traité d'apport en date du 15 avril 2021 aux termes duquel Monsieur Robby Neveu fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des actions composant le capital social de Tilotys, à savoir 100 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale (l'« Apport »).

L'Apport est évalué à 40 000 euros,

- du rapport de la société Harmonium, commissaire aux apports désigné par une décision de l'associé unique en date du 20 Mars 2021

approuve l'Apport et son évaluation.

Deuxième décision

(Augmentation de capital en rémunération de l'Apport)

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'Apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 40 000 euros pour le porter de 100 euros à 40 100 euros au moyen de la création de 40 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Robby Neveu en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «*prorata temporis*», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Troisième décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et modification corrélative des statuts)

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7 des statuts :

« Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 16 Avril 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 40 000 euros au moyen de l'apport de l'intégralité des actions composant le capital social de la société Tilotys. »

L'article 8 des statuts est désormais libellé comme suit :

« Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 100 euros.

Il est divisé en 40 100 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution. »

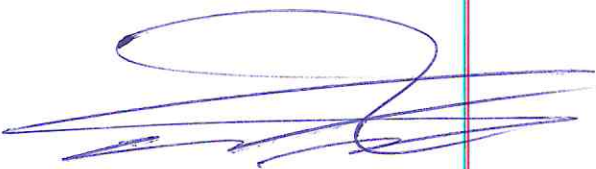
Quatrième décision

(Pouvoirs)

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé l'associé unique.



Robby Neveu

TRAITÉ D'APPORT

Entre

18 REAL ESTATE SAS

D'une part

Et

ROBBY NEVEU

D'autre part

Date : 15 Avril 2021

TRAITE D'APPORT

ENTRE

18 Real Estate, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé au 5 000, rue Hans Geiger à Arras (62001) – BP 20020, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro d'identification 838 270 817, représentée par son président Monsieur Robby Neveu,

ci-après la « **Société Bénéficiaire** »,

ET

Monsieur Robby Neveu, né le 18 janvier 1981 à Suresnes (92), de nationalité française et demeurant 8 rue Pascaline à Warluzel (62810), pacsé sous le régime de la séparation de biens,

ci-après l' « **Apporteur** »,

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur ci-après dénommés les « **Parties** ».

PREAMBULE

(A) La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 19 mars 2018 et a, notamment, pour objet, la détention et la gestion des parts ou des actions dans le capital de différentes entreprises.

Le capital s'élève à 100 euros, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement libérées et détenues par l'Apporteur.

(B) L'Apporteur détient, par ailleurs, l'intégralité des actions composant le capital social de Tilotys, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 5000, rue Hans Geiger à Arras (62001) – BP 20020, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro d'identification 830 784 641 (ci-après « **Tilotys** »).

Dans le cadre de la réorganisation de ses participations, l'Apporteur entend apporter en nature les actions qu'il détient au sein de Tilotys à la Société Bénéficiaire.

(C) Les Parties se sont alors réunies ce jour et se sont accordées sur les modalités et conditions de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) à la Société Bénéficiaire (le « **Traité** »).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des actions composant le capital social de Tilotys, à savoir 100 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale (l'« **Apport** »).

L'Apport est évalué à la somme de 40 000 euros.

ARTICLE 2 : DECLARATION ET GARANTIE DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit ce qui suit au bénéfice de la Société Bénéficiaire à la date de signature des présentes ainsi qu'à la Date de Réalisation :

- (a) le Traité constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;
- (b) la conclusion et l'exécution de l'Apport par l'Apporteur ne sont pas contraires à :
 - (i) toute autre convention à laquelle l'Apporteur est partie ; et
 - (ii) toutes lois et réglementations auxquelles l'Apporteur est sujet au titre de l'Apport ;
- (c) qu'il est le seul et régulier propriétaire, qu'il en a la libre disposition et la paisible jouissance, ainsi que la pleine capacité de l'aliéner et que du fait de l'Apport, la Société Bénéficiaire deviendra pleinement propriétaire (c'est-à-dire disposera de la nue-propriété et de l'usufruit) de l'Apport sans aucune restriction ;
- (d) qu'il n'a réalisé aucun démembrement de propriété ou consenti aucun droit ou engagement au profit de tiers, relativement à l'objet de l'Apport ; et
- (e) il n'existe sur l'Apport aucun nantissement, gage, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, évalué à 40 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 40 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises au prix unitaire de 1 euro, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 4 : VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport consenti par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte seront réalisés à la date de la levée de la dernière de ces conditions suspensives (la « **Date de Réalisation** ») :

- établissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport ; et
- approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2021 à défaut, et sauf accord des Parties, le présent Traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

L'Apporteur fournira, à compter de la Date de Réalisation, en ce qui concerne l'Apport tous concours, signatures, justifications, et accomplira toutes formalités qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'Apport afin de rendre notamment cet apport opposable au tiers.

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété de l'Apport et pourra en disposer librement sans aucune limitation.

ARTICLE 5 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

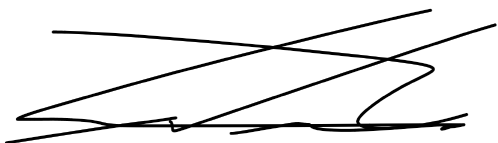
ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

Le présent Traité est régi par le droit français.

ARTICLE 8 : LITIGES

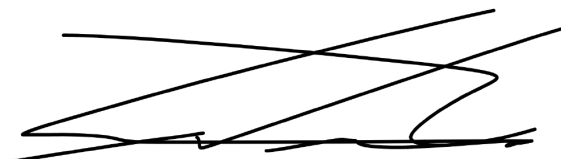
Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites ou conséquences du présent Traité sera soumis, dans l'hypothèse où le litige serait porté devant les juridictions civiles, à la connaissance du Tribunal de commerce de Arras.

Fait à Arras, en trois (3) exemplaires, le 15 avril 2021



18 Real Estate

Représentée par Monsieur Robby Neveu



Robby Neveu

3, Rue Bayard – 59000 LILLE (SIEGE)

9, Rue des Agaches – 62000 ARRAS

Téléphone : 03.20.53.76.06

Télécopie : 03.20.53.71.27

accueil@harmonium-experts.fr

www.harmonium-experts.fr

Rapport du Commissaire aux Apports

Apports d'actions de la société TILOTYS au bénéfice de la société 18 REAL ESTATE.

Rapport du Commissaire aux Apports

Apports d'actions de la société TILOTYS au bénéfice de la société 18 REAL ESTATE.

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 18 REAL ESTATE en concernant l'apport de parts sociales de la société TILOTYS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

- **Présentation de l'opération et description des apports**
- **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- **Conclusion**

Sommaire

1. Présentation de l'opération et description des apports	4
1.1 Contexte de l'opération	4
1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence	4
1.3 Description de l'opération	4
1.4 Présentation des apports	6
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports	6
2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Comptes	6
2.2 Réalité des apports	7
2.3 Valeur individuelle des apports	7
2.4 Appréciation de la valeur globale des apports	7
2.5 Appréciation des avantages particuliers	7
3. Conclusion	7

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts de cette opération visent à réorganiser les participations que détient M. Robby NEVEU.

1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

Société bénéficiaire de l'apport : 18 REAL ESTATE

La société 18 REAL ESTATE est une société par actions simplifiées immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Arras sous le n°838 270 817.

Son siège social se situe au 5000 rue Hans Geiger – BP 20020 à Arras (62001).

Son capital est fixé à la somme de 100 €, divisés en 100 actions de 1 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites par l'associé unique, Monsieur Neveu Robby.

Société apportée objet du contrat : TILOTYS

La société TILOTYS est une société par actions simplifiée elle exerce une activité de création et réalisation de lotissement et aménagement de terrains, propriétés, villages de maison, la gestion administrative et commerciale de toute opération immobilière. Son siège social se situe au 5000 rue Hans Geiger – BP 20020 à Arras (62001). Elle est immatriculée au RCS de Arras sous le numéro 830 784 641.

Son capital s'élève à 1 000 € composé de 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Intérêts en présence

M. NEVEU Robby apporteur, sera l'associé unique et Président de la société bénéficiaire de l'apport.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Date d'effet de l'opération

La société 18 REAL ESTATE sera propriétaire des actifs qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation de l'opération d'apport.

Régime fiscal adopté

Nous vous rappelons que :

Les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition mais relèvent d'un régime de report d'imposition.

Le notaire a informé l'associé unique des conditions d'application du régime du report d'imposition et notamment que le report prend fin lors de la survenance d'un évènement mentionné ci-dessous :

Apports d'actions de la société TILOTYS au bénéfice de la société 18 REAL ESTATE

- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, décompté de date à date. Toutefois si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du prix de la cession dans une activité économique selon certaines conditions ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

Nous identifions les conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports, sur l'appréciation de la valeur dudit Apport et des éventuels avantages particuliers,
- Approbation dudit Apport, de son évaluation, de l'éventuel octroi d'avantages particuliers, de l'augmentation de capital corrélative par l'associée unique de la société 18 REAL ESTATE, statuant conformément aux prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux Apports.

1.3.3 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport, M. NEVEU Robby se verra attribuer 40 000 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune de la société 18 REAL ESTATE, intégralement libérées.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Description des apports

M. NEVEU Robby apporte les 100 actions de la société TILOTYS qu'il détient.

1.4.2 Méthode d'évaluation retenue

L'apport a été valorisé sur la base d'une approche patrimoniale.

En conséquence, l'apport des 100 actions de la société TILOTYS sera effectué pour une valeur de 40 000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Comptes

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils comptables et juridiques de la société accompagnant le projet, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe,
- Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiquées, nous avons obtenu les derniers comptes annuels de la société TILOTYS, clos au 31 décembre 2020 établis par l'expert-comptable de la société. Ces comptes n'ont pas fait l'objet d'un audit car la société n'est pas dans l'obligation de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- Nous nous sommes assurés que l'activité depuis le 31 décembre 2020 n'est pas de nature à remettre en cause la valeur des apports,
- Nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition,
- Nous avons vérifié la réalité des apports transmis à la société bénéficiaire,
- Nous avons analysé les valeurs individuelles retenues,
- Nous avons réalisé une approche globale de la valeur des apports,
- Nous nous sommes assurés qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports,

Apports d'actions de la société TILOTYS au bénéfice de la société 18 REAL ESTATE

- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction, portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 31 décembre 2020 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports (notamment l'absence de distribution de dividendes sur cette période).

2.2 Réalité des apports

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité des apports et de leur exhaustivité, conformément à la réglementation comptable.

2.3 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 décembre 2020, et avons eu communication par la direction de l'absence d'évènements ultérieurs ayant pu avoir un impact sur les valorisations individuelles.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Les méthodes d'évaluation et les hypothèses retenues n'appellent pas d'observation de notre part.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur de l'Apport.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 40 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société 18 REAL ESTATE qui sera émis en contrepartie de cet apport.

Lille, le 20 mars 2021



Simon Vanzeveren
Commissaire aux Apports
Associé SAS HARMONIUM

18 Real Estate

Société par actions simplifiée

Capital : 40 100,00 euros

Siège social : 5000 rue Hans Geiger-BP 20020 – Arras (62001)

STATUTS

(mis à jour le 19 Avril 2021)

*Certifiés conformes
par le Président*



Le soussigné :

M. Robby Neveu, résidant 8 rue Pascaline 62810 Warluzel de nationalité française, né le 18/01/1981 à Suresnes, pacsé après le 01/01/2007,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La société a pour objet en France la détention et la gestion des parts ou des actions dans le capital de différentes entreprises. Elle peut exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale. Ces activités peuvent être propres à la holding et/ou revêtir au travers d'un contrat d'animation ou d'assistance, la forme de prestations de services rendues aux entreprises dont elle est actionnaire. Il peut s'agir de prestation de gestion, de conseil, d'assistance juridique, informatique, comptabilité, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale. Elle peut exercer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et autres se rapportant et contribuant à la réalisation de cet objet.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 18 Real Estate.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS”, et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 5000 rue Hans Geiger – BP 20020 à Arras (62001).

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 100,00 euros correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 1.0 €

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 16 Avril 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 40 000 euros au moyen de l'apport de l'intégralité des actions composant le capital social de la société Tilotys.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 100 euros.

Il est divisé en 40 100 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Dirigeants

Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs

Général Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 13.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

le mode de consultation ;

- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 13.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L. 227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 14 : Conventions réglementées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.